

RD
C

REVUE *de* DROIT

CANONIQUE

**Les Dominicains,
la modernité et le droit**

Strasbourg • 2022, tome 72/1-2

MENDICITÉ ET MIGRATION. DOMINGO DE SOTO, O.P., SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES PAUVRES¹

MÊME SI L'ON SE SOUVIENT communément du 16^e siècle comme de l'âge d'or de l'Espagne (*el siglo de oro*), la pauvreté était une menace constante pour une grande partie de sa population. L'agriculture et les réserves alimentaires n'ont pas pu suivre l'augmentation de la population au cours du siècle, ce qui a entraîné la migration d'innombrables pauvres vers les villes². Sir John Elliott, célèbre historien de Cambridge, a noté un jour que le système agraire de la Castille était « *malsain* » depuis la fin du 15^e siècle – une situation qui n'a fait que s'aggraver au 16^e siècle en raison du soutien persistant du gouvernement au commerce de la laine, au détriment des investissements dans la technologie agricole³. Lorsque les rois espagnols ont commencé à réglementer le prix des céréales, la situation critique des agriculteurs s'est aggravée. Les conséquences dévastatrices de ces interventions sur le marché ont hanté l'agriculture espagnole pendant plus d'un siècle⁴, donnant lieu à d'intenses débats entre théologiens

1. Ce texte présente une traduction française de l'article « Social Crisis and Rule of Law. Domingo de Soto on the Rights of the Deserving Poor », publié dans la *Rivista internazionale di diritto comune*, 28 (2017), p. 159-178. Afin de rendre compte des dernières évolutions dans la recherche, les notes de bas de page ont été mises à jour.

2. L. MARTZ, *Poverty and Welfare in Habsburg Spain : The Example of Toledo*, Cambridge, CUP, 1983, p. 12.

3. J. H. ELLIOTT, *Imperial Spain 1469-1716*, Londres, Penguin Books, 2002, p. 295-298.

4. A. DEL VIGO GUTIÉRREZ, *Economía y ética en el siglo XVI. Estudio comparativo entre los Padres de la Reforma y la Teología española*, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 2006, p. 183.

et juristes sur le caractère contraignant en conscience du prix maximum des céréales (*tasa del trigo*)⁵. Un autre facteur qui a contribué au déclin de l'économie espagnole a été la « révolution des prix », c'est-à-dire l'augmentation persistante des prix pendant plus d'un siècle. L'explication de ce phénomène a traditionnellement été recherchée dans l'afflux d'argent en provenance des Amériques, mais des théories alternatives mettent en avant la révolution financière des Pays-Bas espagnols combinée à un boom de l'exploitation du cuivre dans toute l'Europe⁶. Quoi qu'il en soit, la révolution des prix était un fait qui diminuait constamment le pouvoir d'achat de la population espagnole. L'inégalité entre les gens ordinaires et les happy few – *hidalgos* et *caballeros* qui avaient fait fortune dans le nouvel environnement capitaliste – atteignait des sommets alarmants. Pourtant, même les aristocrates ont le sentiment que leur avenir est incertain. De nombreux nobles s'endettent lourdement et perdent leur statut⁷.

Cet article examinera comment Domingo de Soto OP (1494-1560) a réagi aux solutions législatives proposées par les autorités urbaines et impériales pour faire face aux défis sociaux résultant de l'état désastreux de l'économie espagnole. Soto, célèbre frère dominicain lié au couvent de San Esteban à Salamanque, fut professeur de théologie à l'Université de cette même ville. Il est connu pour sa participation au Concile de Trente, pour avoir été le confesseur de Charles Quint et pour son traité *Sur la justice et le droit* (*De iustitia et iure*)⁸. Dans cette contribution, c'est sa *Délibération sur la cause des pauvres* (*Deliberatio in causa pauperum*), publiée pour la première fois en 1545, qui sera au cœur de notre analyse. La délibération de Soto sur la cause des pauvres était une réaction directe

5. W. DECOCK, « Princes and Prices. Regulating the Grain Market in Scholastic Economic Thought », dans J. TELLKAMP (dir.), *A Companion to Early Modern Spanish Imperial Political and Social Thought*, Leiden/Boston, Brill, 2020, p. 172-196.

6. J. H. MUNRO, « Price Revolution », dans S. N. DURLAUF et L. E. BLUME (dir.), *The New Palgrave Dictionary of Economics* (2^e édition, 2008), vol. 6, p. 631, voir <http://www.dictionaryofeconomics.com/dictionary>.

7. W. Decock, « Droit, religion et remise de dette. Perspectives en droit naturel catholique (16^e-17^e s.) », dans *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 94 (2016), p. 393-412.

8. V. BELTRÁN DE HEREDIA, *Domingo de Soto : Estudio biográfico documentado*, Madrid, Éd. Cultura Hispánica, 1961.

contre les règlements statutaires de villes telles que Zamora, Valladolid et Salamanque qui établissaient des mesures restrictives pour endiguer la pauvreté et la migration⁹. L'angle plus spécifique sous lequel ce problème sera considéré est la question de savoir comment les docteurs en théologie ont pris une position critique à l'égard des mesures prises par les législateurs –les créateurs de règlements statutaires (*lex*)– sur la base de leur défense de l'ordre juridique naturel du monde (*ius naturale*), du droit romano-canonique (*ius commune*) et des droits subjectifs qu'en tiraient les citoyens individuels. En tant que tel, l'article part de l'intuition formulée dans le livre « *Elogio delle regole* » de Manlio Bellomo, à savoir que le *ius commune* a été déterminant dans la création d'une science du droit qui a contribué à la protection des droits subjectifs contre la réglementation arbitraire des seigneurs féodaux et autres législateurs puissants¹⁰. En utilisant une terminologie moderne, on pourrait dire que la *scientia iuris* du Moyen Âge et du début de l'ère moderne, notamment sous l'impulsion de frères dominicains comme Domingo de Soto, a contribué à la protection des droits fondamentaux des pauvres¹¹.

I. L'ÉCOLE DE SALAMANQUE ET LE DROIT ROMANO-CANONIQUE

Soto a fait partie d'une renaissance influente de la théologie scolastique qui, en italien, est souvent appelée « *la seconda scolastica* »¹², mais qui est aussi appelée « *scolastique tardive* », « *scolastique moderne* » ou même « *scolastique baroque* »¹³.

9. Pour plus de détails sur la législation relative à l'aide aux pauvres dans les villes castillanes dans la première moitié du 16^e siècle, voir L. MARTZ, *Poverty and Welfare in Habsburg Spain*, p. 14-44.

10. M. BELLOMO, *Elogio delle regole. Crisi sociali e scienza del diritto alle origini dell'Europa moderna*, Leonforte, Euno, 2012.

11. Le rôle des dominicains dans l'élaboration et la défense des droits fondamentaux dans le contexte de la découverte des peuples indigènes en Amérique est suffisamment bien connu; voir les différentes contributions dans M. MONNET (dir.), *La source théologique du droit. L'actualité de l'École de Salamanque*, Toulouse, Domuni-Press/Presses universitaires de l'ICT, 2017.

12. P. GROSSI (dir.), *La seconda scolastica nella formazione del diritto privato moderno*, (Per la storia del pensiero giuridico moderno, 1), Milano, Giuffrè, 1973.

13. Sur ces questions terminologiques, voir W. DECOCK, *Theologians*

Comme le terme italien le suggère à juste titre, ce mouvement de théologiens et de juristes était une nouvelle vague de scolastique qui venait après la riche période de la scolastique médiévale. Thomas d'Aquin (vers 1225-1274), Duns Scot (vers 1265-1308) et de nombreux autres théologiens du 13^e siècle et du début du 14^e siècle ont été un point de référence constant pour les théologiens scolastiques des 16^e et 17^e siècles. Mais il en va de même pour les travaux de juristes-civilistes de la fin du Moyen Âge comme Bartolus de Saxoferrato (1313-1357) et Baldus de Ubaldis (1327-1400), ou d'experts en droit canonique comme Johannes Andreae (vers 1270-1348) ou Abbas Panormitanus (1386-1445). Le fondateur mythique de la scolastique moderne en Espagne est Francisco de Vitoria O.P. (1483/1492-1546), qui enseigna la théologie à l'université de Salamanque et devint très influent de par les quatre coins du monde¹⁴. C'est pourquoi le mouvement est souvent appelé « *l'École de Salamanque* »¹⁵. Les origines du renouveau scolastique dans l'Espagne du 16^e siècle ne peuvent cependant pas être réduites à l'influence de Francisco de Vitoria¹⁶. Ce qui importe dans ce contexte, c'est que les théologiens et les juristes qui appartenaient à cette « école » ont combiné la philosophie scolastique avec les enseignements juridiques du droit romano-canonique (*ius commune*)¹⁷. Cela a conduit à une synthèse aussi intéressante que complexe de la morale thomiste d'avec la tradition des droits romain et canonique. Ce mélange a été très influent et a contribué au

and Contract Law : The Moral Transformation of the Ius Commune (ca. 1500-1650), Leyde/Boston, Brill/Nijhoff, 2013, p. 15.

14. Voir la contribution de Marie Monnet dans ce même numéro spécial de la *Revue de droit canonique*. En ce qui concerne Vitoria et son apport au renouvellement de la théologie à Salamanque, voir aussi J. P. COUJOU, *Vitoria. Le fondement éthique de la justice*, Paris, Dalloz, 2014, p. 152-180.

15. Th. Duve, « The School of Salamanca. A Case of Global Knowledge Production », dans Th. DUVE, J. L. EGÍO et C. BIRR (dir.), *The School of Salamanca. A Case of Global Knowledge Production*, Leyde/Boston, Brill/Nijhoff, 2021, p. 1-42.

16. J. BELDA PLANS, *La escuela de Salamanca y la renovación de la teología en el siglo XVI*, Madrid, BAC Maior, 2000, p. 64-73.

17. M. BELLOMO, *The Common Legal Past of Europe, 1000-1800*, (Studies in Medieval and Early Modern Canon Law, 4), Washington DC, Catholic University of America Press, 1995, p. 226 ; J. GORDLEY, *The Jurists: A Critical History*, Oxford, OUP, 2013, p. 82-110.



fai
cor
oc
En
pa
Sa
et

un
soi
vis
pe
de
fai
co
pr
de
le
an
au
co
no
ou
pr
ju
et
po
on

Un

Th
5
20

dei
rec

Co
voj
col
A.

fait que de nombreuses catégories juridiques et concepts du *ius commune* ont eu un impact durable sur la tradition juridique occidentale, en particulier dans le domaine du droit privé¹⁸. En même temps, le *ius commune* a été modifié et transformé par des théologiens travaillant dans la tradition de l'école de Salamanque. Ils ont systématisé la tradition juridique romaine et canonique, tout en renforçant sa composante théologique.

Il serait trompeur de considérer la « *scolastique* » comme un mouvement purement académique qui était en quelque sorte détaché de la vie réelle. Malheureusement, cette même vision erronée a souvent empêché les chercheurs de voir la pertinence pratique du *ius commune*¹⁹. En réalité, à l'instar des juristes du *ius commune*, les théologiens scolastiques qui faisaient partie de l'école de Salamanque ont développé leurs connaissances précisément pour pouvoir donner des conseils pratiques aux princes et aux citoyens de leur époque²⁰. Le rôle des théologiens scolastiques, en particulier des jésuites, dans le conseil politique a été abondamment étudié ces dernières années²¹. Dans leur rôle de confesseurs, ils étaient confrontés aux scrupules des consciences suite à de nouvelles réalités, comme la découverte du Nouveau Monde, l'invention de nouvelles techniques financières, les placements de capitaux, ou de nouveaux problèmes sociaux, comme la montée de la précarité dans l'Espagne du 16^e siècle. Les théologiens et les juristes de l'école de Salamanque ont utilisé la grammaire et le vocabulaire juridique du droit romano-canonique pour appréhender ces nouveaux phénomènes. En fait, ils ont écrit des traités sur la Justice et le Droit (*De iustitia et*

18. J. GORDLEY, *Foundations of Private Law : Property, Tort, Contract, Unjust Enrichment*, Oxford, OUP, 2006.

19. K. PENNINGTON, « Learned Law, Droit Savant, Gelehrtes Recht : The Tyranny of a Concept », dans *Rivista internazionale di diritto comune*, 5 (1994), p. 197-209 ; É. CONTE, *Diritto comune*, Bologna, Il Mulino, 2009, p. 83.

20. W. DECOCK et C. BIRR, *Recht und Moral in der Scholastik der Frühen Neuzeit, 1500-1750*, (methodica - Einführungen in die rechtshistorische Forschung, 1), Berlin/Boston, De Gruyter, 2016, p. 3.

21. N. REINHARDT, *Voices of Conscience. Royal Confessors and Political Counsel in Seventeenth-Century Spain and France*, Oxford, OUP, 2016 ; voir également le numéro spécial du *Journal of Jesuit Studies*, 4/2 (2017), comprenant des contributions de Harald E. Braun, J.-P. Gay, Y. Haskell, A. Redden et N. Reinhardt.

iure) précisément pour donner aux législateurs une idée de la manière dont ils pouvaient faire des lois (*leges*) et initier des politiques publiques en harmonie avec les principes de la justice (*iustitia*) et du droit (*ius*). Par exemple, le traité *De iustitia et iure* de Domingo de Soto a été conçu comme un miroir pour les princes, dédié au prince Charles, le fils du roi Philippe II²². En même temps, leur connaissance approfondie du *ius civile* et du *ius canonicum* permettait aux théologiens d'être critiques à l'égard de la législation (*leges*) promulguée par les autorités publiques, surtout si elles n'étaient pas conformes aux principes du droit naturel (*ius naturale*), critère ultime pour évaluer les dispositions légales d'un point de vue moral²³. Les théologiens s'intéressaient tout particulièrement à la protection des droits subjectifs (*iura*) des citoyens contre la violation par des lois arbitraires (*leges*)²⁴.

II. L'ESSOR DE LA LÉGISLATION SUR LA MENDICITÉ ET L'AIDE AUX PAUVRES

La *Délibération sur la cause des pauvres* a été publiée en espagnol (*Deliberación en la causa de los pobres*) et en latin (*Deliberatio in causa pauperum*) le 30 janvier 1545²⁵. Quelques mois auparavant, Soto avait participé, en sa qualité de prieur du couvent dominicain de San Esteban, à l'organisation de l'aide aux pauvres à Salamanque, après que la ville eut été frappée par une famine²⁶. C'est peut-être cette expérience pratique,

22. W. DECOCK, « Domingo de Soto : De iustitia et iure (1553-1554) », dans S. DAUCHY, G. MARTYN, A. MUSSON, H. PIHLAJAMÄKI et A. WIJFFELS (dir.), *The Formation and Transmission of Western Legal Culture*, Cham, Springer, 2016, p. 84-86.

23. Pour l'évaluation, du point de vue du droit naturel, des règlements imposant des prix maximum pour les céréales, voir W. DECOCK, « Collaborative Legal Pluralism. Confessors as Law Enforcers in Mercado's Advice on Economic Governance (1571) », *Rechtsgeschichte - Histoire du droit*, 25 (2017), p. 103-114.

24. On peut rappeler que le rôle des scolastiques espagnols dans l'élaboration de la notion subjective de « droit » (*ius*) a été déterminant ; voir, parmi de nombreuses autres sources, A. GUZMÁN BRITO, *El derecho como facultad en la neoescolástica española del siglo XVI*, Madrid, Iustel, 2009.

25. Les deux versions ont été incluses dans J. BRUFAU PRATS - S. SÁNCHEZ-LAURO (éd.), *Domingo de Soto, Relecciones y Opúsculos, II-2*, Salamanque, Editorial San Esteban, 2011.

26. Pour plus de détails sur le contexte historique de la *Délibération*, voir l'introduction de Daniel Schwarz dans W. DECOCK (dir.), *Domingo*

combinée à ses opinions sur la nécessité de l'aumône dans le cadre de l'ordre providentiel divin et de l'économie chrétienne du salut – thèmes sur lesquels il avait donné des conférences en 1542-1543²⁷ – qui l'a poussé à réagir à quelques interventions législatives des années précédentes qui visaient à réglementer l'aide aux pauvres dans des villes espagnoles comme Madrid, Salamanque, Valladolid et Zamora²⁸. Comme le raconte Soto dans le deuxième chapitre de cet ouvrage²⁹, les états de ces villes (les *cortes*) avaient commencé à soumettre des pétitions à l'empereur Charles Quint à partir des années 1520 pour s'assurer que des mesures législatives soient prises pour traiter le problème des vagabonds et des mendiants. Après plusieurs tentatives infructueuses et une nouvelle crise sociale causée par une autre famine, le conseil impérial a finalement publié en 1540 une instruction à l'intention des villes.

Selon l'instruction impériale établie en 1540 et publiée à Medina del Campo en 1544, le secours aux pauvres doit être organisé par les autorités publiques en soumettant le droit de mendier à des conditions strictes. Chaque ville doit nommer un fonctionnaire dont la tâche consiste à examiner soigneusement les mendiants en faisant le tri entre les « vrais » et les « faux » pauvres, c.-à-d. entre les pauvres méritants et ceux qui ne méritaient pas ce statut particulier et les privilèges qui y furent attachés³⁰. Les vrais pauvres doivent acquérir une

de Soto, Deliberation on the Cause of the Poor, (Sources in Early Modern Ethics, Economics and Law. Second Series), Grand Rapids, MI, CLP Academic, 2022, et celle de E. FERNANDEZ-BOLLO, « Le contexte historique et philosophique de la controverse », dans E. FERNANDEZ-BOLLO (introd., trad.), *Domingo de Soto : la cause des pauvres*, Paris, Dalloz, 2013.

27. Les conférences de Soto sur l'aumône (*De eleemosyna*) ont été publiées dans J. A. GARÍN, *El precepto de limosna en un comentario inédito del Maestro Fray Domingo de Soto sobre la cuestión 32 de la II-II de Santo Tomás*, Rome, Université Grégorienne (diss. doct.), 1949, p. 18-39.

28. J. ARRIZABALAGA, « Poor Relief in Counter-Reformation Castile : An Overview », dans O.P. GRELL et A. CUNNINGHAM (éd.), *Health Care and Poor Relief in Counter-Reformation Europe*, London, Routledge, 1999, p. 151-176.

29. Nous avons utilisé la deuxième édition de la *Deliberatio*, publiée à Venise en 1547, qui est disponible en ligne sur https://books.google.be/books/about/In_causa_pauperum_deliberatio.html?id=L7I7AAAacAAJ&redir_esc=y (dernier accès le 21 décembre 2017).

30. Pour une analyse des origines, en droit canonique, de cette distinction majeure, voir B. Tierney, « The Decretists and the Deserving

licence, un document administratif, pour pouvoir bénéficier de l'aide publique. Les faux pauvres sont obligés de travailler ou sont punis. Chaque ville doit prévoir son propre système d'assistance publique aux pauvres, afin que ceux-ci n'émigrent pas vers d'autres villes. Les six articles les plus importants de l'instruction impériale sont les suivants, selon Soto³¹ : 1) pour être reconnu comme mendiant légal, l'état de nécessité est soumis à un contrôle et à un examen public ; 2) les pauvres, même légitimes, ne sont pas autorisés à émigrer vers d'autres villes ou d'autres terres, ils doivent rester dans leur lieu de vie d'origine, sauf en cas de famine ou de peste ; 3) les pauvres doivent obtenir une licence d'un fonctionnaire ou d'un curé qui montre qu'ils sont autorisés à mendier ; 4) cette licence n'est accordée que si le pauvre se soumet d'abord au sacrement de la confession ; 5) les pèlerins sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle doivent rester sur cette route ; ils ne peuvent pas la quitter pour aller mendier dans les villes et villages situés le long de la route ; 6) une réforme et un renforcement des hospices, ne serait-ce que pour s'assurer que les pauvres locaux n'émigrent pas vers d'autres lieux.

Par le biais de plusieurs *Ordenamientos de los pobres*, l'instruction impériale fut rapidement mise en œuvre dans des villes espagnoles telles que Madrid, Salamanque, Valladolid et

Poor », dans *Comparative Studies in Society and History*, 1 (1959), p. 360-373, et J. Robinson, « Poverty and Need in the 14th Century : Johannes Andreae, Bartolus de Saxoferrato, and Baldus de Ubaldis », dans V. MÄKINEN (et alii) (dir.), *Rights at the Margins : Historical, Legal and Philosophical Perspectives*, Leyde/Boston, Brill, 2020, p. 31-62.

31. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, 7v-8a : « Cavetur primum omnium, ut nemini prius mendicare liceat, quam eius egestas legitimo examine constiterit. Secundo, ne cui mendico, quamvis legitimo, nisi in propria patria intra certos terminos, sit liberum mendicare, excepto inde tempore extremae famis alius cuiuslibet magnae calamitatis. Tertio, ne absque chirographo aut presbiteri paroeciae aut illius qui huic muneri praelatus esset, quisquam mendicaret. Quarto, quod nisi prius poenitentiae sacramento confessis, huiusmodi chirographa concederentur. Quinto, qui ad limina Iacobi pregrinantur, prohibiti sunt, et longam moram facere in via, et a recto itinere ultra duodecim mille passus (quas Hispani quattuor leucas dicimus) deviare. Reliqua iustissime sancita sunt. Postremus denique adiectus articulus est, ut dioecesani, praetoresque urbium pro sua utriusque facultate sattagerent instituta hospitalia reficere, eorumque dotes a quibusvis debitoribus ac retentoribus exigere ; atque adeo studerent, si qua forte ratione fieri posset, ut pauperes in suo cuiusque territorio abunde sustentarentur, ne ulla eos necessitas oberrare per aliena compelleret ».

Zamora. Dans la ville de Zamora, les lois impériales ont été mises en œuvre très rapidement, notamment à la demande de Juan de Medina (1492-1572), également connu sous le nom de Juan de Robles, un abbé bénédictin, qui pensait que l'Espagne devait suivre la nouvelle vague d'aide publique aux pauvres³². Le 20 mars 1545, moins de deux mois après la publication de la *Deliberatio* de Soto, Juan de Medina a publié une réfutation des vues conservatrices de Soto³³. En fait, les *ordenamientos* espagnols ont suivi l'exemple des statuts urbains sur l'aide publique à la pauvreté promulgués dans de nombreuses villes d'Europe du Nord depuis les années 1520³⁴. Par exemple, suivant la recommandation de Martin Luther, qui avait exhorté les villes à interdire la mendicité, la ville de Wittenberg a radicalement changé son approche de l'aide aux pauvres en 1521-1522³⁵. Il est intéressant de noter que la transformation de la politique sociale ne s'est pas produite uniquement dans l'Europe protestante, même si l'abolition des ordres religieux dans ces régions a pu faciliter la mise en œuvre de nouveaux modèles³⁶. Les villes catholiques, elles aussi, ont fondamentalement modifié leur approche de l'aide aux pauvres au début du 16^e siècle, comme on peut le constater

32. A. DEL VIGO GUTIÉRREZ, *Economía y ética en el siglo XVI. Estudio comparativo entre los Padres de la Reforma y la Teología española*, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 2006, p. 830-831 et p. 845-859.

33. J. DE MEDINA (ROBLES), *De la orden que en algunos pueblos de España se ha puesto en la limosna para remedio de los verdaderos pobres*, Salamanque, 1545, publié dans F. Santolaria Sierra (ed.), *El gran debate sobre los pobres en el siglo XVI : Domingo de Soto y Juan de Robles, 1545*, Barcelone, Ariel, 2003, p.115-197. Pour une étude de la controverse entre Robles et Soto, voir J. M. GARRÁN MARTÍNEZ, *La prohibición de la mendicidad. La controversia entre Domingo de Soto y Juan de Robles (1545)*, Salamanque, Ediciones Universidad de Salamanca, 2004.

34. E. FERNANDEZ-BOLLO, « Le contexte historique et philosophique de la controverse », p. 91-92, contenant des références à d'autres ouvrages.

35. J. F. BATTENBERG, « Obrigkeitliche Sozialpolitik und Gesetzgebung. Einige Gedanken zu mittelrheinischen Bettel- und Almosenordnungen des 16. Jahrhunderts », dans *Zeitschrift für Historische Forschung*, 18 (1991), p. 33-70 (57).

36. Pour un aperçu des changements intervenus dans la législation et la politique sociales dans différentes régions d'Europe au début de la période moderne, voir l'ouvrage en deux volumes édité par T. STROHM et M. KLEIN, *Die Entstehung einer sozialen Ordnung Europas*, Heidelberg, hiver 2004.

à Venise³⁷. En fait, la deuxième édition de la version latine de la *Deliberatio* de Soto fait suite à une demande de soutien de la part de membres conservateurs du Grand Conseil de Venise. Craignant que les nouvelles idées sur le soulagement des pauvres ne conquièrent définitivement la République de Venise, ils faisaient appel à Soto pour plaider leur cause³⁸.

Plus important encore, les villes des Pays-Bas méridionaux, qui étaient sous contrôle espagnol, avaient également commencé à adopter une législation urbaine visant à améliorer le secours public aux pauvres à partir du début des années 1520. En 1525, Ypres a réorganisé son système de secours aux pauvres. L'empereur Charles Quint en est si enthousiaste qu'il prend les lois statutaires d'Ypres comme modèle pour l'ensemble des Pays-Bas espagnols dans l'édit du 7 octobre 1531³⁹. Lorsque Jean Royart, un frère franciscain de Bruges, commence à critiquer le mouvement de réforme, le Conseil de Flandre menace son supérieur d'accuser Royart de *laesio majestatis*⁴⁰. Des mesures similaires à celle d'Ypres sont prises à Gand (1535), Anvers (1540) et Malines (1545)⁴¹. Les Pays-Bas espagnols font ainsi figure de pionniers dans le renforcement du contrôle public sur les pauvres. La justification intellectuelle de ces politiques est apparue en 1526 avec la publication de l'ouvrage *De subventionem pauperum* de Juan Luis Vives (1493-1540). Vives, un Espagnol émigré dans les Pays-Bas

37. R. PALMER, « ' Ad una sancta perfettione ', Health Care and Poor Relief in The Republic of Venice in the Era of the Counter-Reformation », dans O.P. GRELL, A. CUNNINGHAM and J. ARRIZABALAGA (éd.), *Health Care and Poor Relief in Counter-Reformation Europe*, London/New York, Routledge, 1999, p. 85-98.

38. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, 2r : « Cum ex Concilio nonnihil me negotii Venetias coegisset, cives quidam nobiles ac patritii, misericordiae pleni, ad me adferunt, eandem inibi litigari mendicorum causam, de qua pridem ego ad serenissimum Hispaniarum principem deliberationem scripseram. Aiebant, magno sibi fuisse patrocínio (nam illuc iam usque libellus pervenerat) ad asserendam evangelicam libertatem legitimorum pauperum ».

39. P. BONENFANT, « Les origines et le caractère de la réforme de la bienfaisance publique aux pays-bas sous le règne de Charles-Quint », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 5 (1926), p. 887-904 (891).

40. E. FERNÁNDEZ-BOLLO, « Le contexte historique et philosophique de la controverse », *op. cit.*, p. 94.

41. W. P. BLOCKMANS et W. PREVENIER, « Poverty in Flanders and Brabant from the Fourteenth to the Mid-Sixteenth Century : Sources and Problems », dans *Acta Historiae Neerlandicae*, 10 (1978), p. 20-57.



méridionaux, préconise un système d'aide conditionnelle et publique aux pauvres, car il estime que l'aumône, la charité privée et les initiatives ecclésiastiques sont inefficaces pour lutter contre la pauvreté. Vives admet que, dans un monde idéal, la charité et l'aumône suffiraient à résoudre le problème de la pauvreté. Mais il est triste de constater que, dans la réalité, personne ne se soucie plus que de sa propre propriété, de sa propre maison et de sa propre personne. Par conséquent, il fallait penser à des remèdes humains, et non divins, pour résoudre le problème de la pauvreté.

Vives a proposé sept mesures pour lutter contre la pauvreté⁴² : 1) une attention et des soins accrus pour les pauvres de la part du gouvernement des villes et de leurs hospices ; 2) une exécution minutieuse des statuts des fondations caritatives, afin que la volonté derrière le legs soit pleinement mise en pratique ; 3) une inspection publique des hospices et autres institutions caritatives par des fonctionnaires qui enregistreraient à qui les soins sont distribués et comment l'argent est dépensé ; ces fonctionnaires seraient eux-mêmes responsables devant le maire et le conseil municipal ; 4) les personnes pauvres qui restent à la maison seraient également enregistrées par des fonctionnaires et leur mode de vie serait examiné ; ces pauvres devraient expliquer comment ils vivaient avant de devenir pauvres et comment ils sont tombés dans la pauvreté. Par ailleurs, Vives a précisé que les fonctionnaires ne devaient pas accorder de crédit à un pauvre qui raconte que quelqu'un d'autre est aussi un pauvre ; 5) les mendiants et les vagabonds sans domicile fixe mais en relativement bonne santé étaient tenus de s'inscrire à la mairie et de donner une raison pour laquelle ils mendiaient dans les rues ; 6) les mendiants et les vagabonds malades devaient justifier de leur état auprès de fonctionnaires assistés d'un médecin qui pouvait contrôler s'ils disaient la vérité ; 7) les fonctionnaires délégués par le conseil municipal pour examiner les pauvres avaient également le pouvoir de sanctionner les pauvres qui ne se conformaient pas aux ordres publics ; ils pouvaient même les mettre en prison.

Il n'entre pas dans le cadre de cette contribution d'entrer dans les détails de la proposition de Vives pour un système

42. A. DEL VIGO GUTIÉRREZ, *Economía y ética en el siglo XVI*, p. 810-811.

public de secours aux pauvres, qui a reçu beaucoup d'attention dans la littérature savante⁴³. Cependant, afin de mieux comprendre la discussion de Soto sur le sujet, il convient de souligner que Vives voulait que les fonctionnaires exercent un contrôle strict sur qui était réellement pauvre ou non, et, par conséquent, qui était réellement susceptible de recevoir une aide de la ville et qui ne l'était pas. En outre, il voulait que des médecins examinent les pauvres malades pour vérifier s'ils ne mentaient pas sur leur état de santé. Selon Vives, il n'existe pas de « *droit à la paresse* ». Il regrettait qu'il y ait beaucoup d'emplois dans l'industrie textile à Bruges, mais que les patrons ne trouvent pas assez de personnes prêtes à travailler. C'est pourquoi il insistait avec l'apôtre Paul (2 Tess. 3,10) sur le fait que celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger⁴⁴. Par conséquent, toute personne qui n'était pas trop âgée et en bonne santé ne pouvait être considérée comme un mendiant légitime. Il allait même jusqu'à dire que même les aveugles ne devaient pas abandonner trop facilement l'idée de travailler, prétendant qu'ils pouvaient être aptes à devenir musiciens. Il fallait demander aux pauvres quelle profession ils pouvaient exercer, et s'ils n'avaient pas acquis de compétences auparavant, il fallait leur apprendre une certaine profession. Vives était assez sévère pour les immigrants qui venaient à Bruges pour mendier dans les rues. Selon Vives, il est nécessaire de renvoyer ces personnes dans leur région ou leur pays d'origine, même s'il faut leur donner de la nourriture et de l'argent pour leur

43. M. BATAILLON, « J. L. Vives réformateur de la bienfaisance », dans *Bibliothèque d'Humanisme et de Renaissance*, 14 (1952), p. 141-158 ; L. MARTZ, *Poverty and Welfare in Habsburg Spain*, p. 7-14 ; C. MATHEEUSSEN, « Vives et la problématique sociale de son temps : son attitude envers la mendicité et le vagabondage », dans F. J. F. NIETO, A. MELERO et A. MESTRE (éd.), *Luis Vives y el humanismo europeo*, Valencia, Universitat de Valencia, 1998, p. 107-115 ; G. TOURNOY, « Vers les racines du bien-être social. *De subventionem pauperum* de Joan Lluís Vivès », dans *City*, 8 (2004), p. 266-273 ; A. DEL VIGO GUTIÉRREZ, *Economía y ética en el siglo XVI*, p. 808-818 ; A. KECK, *Das philosophische Motiv der Fürsorge im Wandel. Vom Almosen bei Thomas von Aquin zu De subventionem pauperum de Juan Luis Vives*, Würzburg, Echter, 2010.

44. Sur l'importance de cet adage ainsi que d'autres passages tirés des lettres de Paul aux Thessaloniens dans la construction d'une éthique chrétienne du travail, voir S. PIRON, *Généalogie de la morale économique*, (L'occupation du monde, 2), Bruxelles, Zones Sensibles, 2020, p. 42-43 et p. 181-188.

voyage de retour. Il affirme également qu'il ne faut pas avoir peur de donner moins d'aide aux pauvres qui s'adonnent à des activités sordides et vicieuses comme la prostitution et les jeux de hasard, afin qu'ils se souviennent que ce n'est pas une bonne idée de poursuivre ces activités vicieuses.

III. *IUS COMMUNE*, DROIT DIVIN, RAISON NATURELLE ET L'ATTAQUE DE SOTO CONTRE LES LOIS SUR LES PAUVRES

Domingo de Soto était sceptique quant à ces nouvelles approches dans le domaine de la lutte contre la pauvreté. Il défendait l'ancienne manière de faire face à la pauvreté, c'est-à-dire en faisant appel à la charité privée et en s'appuyant sur l'aide institutionnelle fournie par l'Église⁴⁵. Cette conviction était ancrée dans une vision statique du monde, centrée sur l'idée que les riches et les pauvres étaient « *liés par une relation symbiotique de nécessité mutuelle* »⁴⁶, fixée pour l'éternité selon un plan divinement ordonné. Si les pauvres ont besoin du soutien matériel des riches pour préserver leur existence corporelle, les riches ont besoin de l'aide des pauvres pour obtenir le salut de leur âme. Selon Soto, douter de la nécessité de la charité privée et de la pratique de l'aumône revenait à remettre en question la providence divine⁴⁷. En outre, ce sont les dirigeants de l'Église, et non les institutions urbaines, qui doivent prendre particulièrement soin des pauvres, puisque Dieu est l'avocat et le père des personnes misérables⁴⁸. Soto cite

45. M. H. D. VAN LEEUWEN, « Logic of Charity. Poor Relief in Preindustrial Europe », dans *Journal of Interdisciplinary History*, 24 (1994), p. 589-614.

46. D. WOOD, *Medieval Economic Thought*, Cambridge, CUP, 2002, p. 42-43.

47. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 8 (*De obligatione qua Christiani ad eleemosynas tenentur*), f. 32v-33r : « *Deus namque omnium providentissimus (...) nunquam adeo humani generis fuisset negligens, ut inter ditissimos homines egenos tam subsidio destitutos reliquisset atque inter christianos modo esse comperimus. Quod circa in hoc divites bonis affluere providit (...) non ut superfluerent, sed certe ut in pauperes et egentes quod redundaret, effluerent* ».

48. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 9 (*De mendicorum paupertate examinanda*), f. 38r. Sur les développements du droit canonique du début de l'époque moderne concernant la tâche de l'Église dans la prise en charge des personnes misérables, voir Th. DUVE, *Sonderrecht in der Frühen Neuzeit. Studien zum ius singulare und den privilegia miserabilium*

les dispositions du droit canonique médiéval concernant les maisons religieuses pour étayer cette affirmation, notamment dans le Liber extra (X 3,36) et dans les Constitutions du pape Clément V (Clem. 3,11)⁴⁹. Il va sans dire que l'analyse exhaustive de l'ensemble des arguments de Soto à cet égard dépasserait le cadre de cet article. Le plaidoyer de Soto contre l'introduction d'un système de secours public aux pauvres a été examiné en profondeur au cours des dernières décennies⁵⁰. Cet article veut simplement souligner que la connaissance de Soto du droit romano-canonique (*ius commune*) et sa croyance en la primauté du droit naturel sur le droit positif humain ont joué un rôle central dans sa réticence à accepter les nouvelles dispositions statutaires sur le traitement de la mendicité et du vagabondage. Soto a critiqué les initiatives législatives des Pays-Bas espagnols et de l'Allemagne, estimant que leur imitation dans des villes espagnoles telles que Valladolid et Zamora était totalement inappropriée. Il considère que les *ordenamientos* violent les droits fondamentaux des pauvres méritants.

L'attaque de Soto contre l'introduction d'un système public plus rigoureux de secours aux pauvres ne signifie pas qu'il jugeait acceptables toutes les formes de pauvreté et de vagabondage. Le seul point de vue qu'il partage entièrement avec l'*Ordenanza de Zamora*, ou d'ailleurs avec Vives, est que les faux pauvres ou les pauvres non méritants, appelés

personarum, senum und indorum in Alter und Neuer Welt, (Studien zur Rechtsgeschichte, 231), Frankfurt am Main, Klostermann, 2008.

49. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 12 (*Quo rationes et causae prohibendi pauperes mendicare, perpenduntur*), f. 68r. On ne comprend pas pourquoi E. Fernandez-Bollo, *Domingo de Soto : La cause des pauvres*, p. 87, indique le passage du Liber extra comme X 3,36,9, puisque ce canon n'est pas pertinent dans ce contexte. La référence aux Clémentines est également imprécise.

50. F. GÓMEZ CAMACHO, *Economía y filosofía moral : la formación del pensamiento económico europeo en la Escolástica española*, Madrid, Síntesis, 1998, p. 109-140 ; A. BRETT, *Changes of State : Nature and the Limits of the City in Early Modern Natural Law*, Princeton, Princeton UP 2011, 11-36 ; A. BRETT, « Il territorio e lo *ius peregrinandi* : la *In causa pauperum deliberatio* di Domingo de Soto », dans M. FERRONATO and L. BIANCHIN (dir.), *Silete theologi in munere alieno, Alberico Gentili e la seconda scolastica*, Padova, CEDAM, 2011, p. 293-310 ; E. FERNANDEZ-BOLLO, « Introduction : Philosophie, droit et pauvreté », dans E. FERNANDEZ-BOLLO (introd., trad.), *Domingo de Soto : la cause des pauvres*, Paris, Dalloz, 2013, p. 5-18.

« *vagabonds* » (*vagabundi*), doivent être punis. En fait, il s'agit d'une opinion qui faisait partie intégrante de la tradition du *ius commune*. Comme l'a montré Brian Tierney, la distinction entre les vrais et les faux pauvres, entre ceux qui méritaient de recevoir l'aumône et ceux qui ne le méritaient pas, remonte à Augustin et a été pleinement développée par les décrétistes⁵¹. Le fondement biblique de cette distinction était, en plus de la lettre de Paul aux Thessaloniens (2 Tess. 3, 10), la Genèse 3,19, qui avertit que l'homme devra travailler dur s'il veut avoir quelque chose à manger⁵². Soto ajoute d'autres références de l'Ancien et du Nouveau Testament pour préciser ce point, comme Deut. 25,4 et Mt 10,10. Il considère expressément que ces textes illustrent une interdiction du vagabondage instituée par la loi divine (*lex divina*)⁵³. Pourtant, Soto va plus loin en expliquant que le vagabondage n'est pas seulement interdit par la loi divine – qui s'exprime à travers les textes bibliques cités – mais aussi par la raison naturelle (*ratio naturalis*)⁵⁴. La nature rationnelle de l'interdiction du vagabondage était intimement liée, pour Soto, à la désapprobation morale de l'oisiveté (*ociositas*), typique de la tradition scolastique⁵⁵. Les paresseux apprenaient à mentir, à voler et à oublier Dieu et la religion. Par conséquent, Soto approuvait le traitement sévère prévu par l'ordonnance impériale à l'égard des vagabonds : les pauvres illégitimes devaient soit quitter le pays, soit commencer à travailler. Cette approche était également conforme au *ius*

51. B. TIERNEY, *Medieval Poor Law. A Sketch of Canonical Theory and Its Application in England*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1959, p. 55-62. Voir également A. WAGNER, « Armenfürsorge in (Rechts-)Theorie und Rechtsordnungen der Frühen Neuzeit », dans S. SCHMIDT et J. ASPELMEIER (dir.), *Norm und Praxis der Armenfürsorge in Spätmittelalter und früher Neuzeit*, Stuttgart, Franz Steiner, 2006, p. 21-59 (p. 27-28).

52. Des passages supplémentaires de la Genèse auraient pu être cités par Soto pour appuyer cet argument, voir S. PIRON, *Généalogie de la morale économique*, p. 67-136.

53. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 3 (*De vagabundis*), f. 10v.

54. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 3 (*De vagabundis*), f. 11v.

55. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 3 (*De vagabundis*), f. 12r-13v. Voir aussi A. BOUREAU, *L'errance des normes. Éléments d'éthique scolastique (1220-1320)*, Paris, Les Belles Lettres, 2016, p. 160-162 et S. PIRON, *Généalogie de la morale économique*, *passim*.

commune européen⁵⁶ – Soto citant des dispositions du Code de Justinien (C. 11,26,1) et de l'Authenticum (Nov. 80) – et au *ius particulare* espagnol modelé sur le droit romain, comme dans les *Siete Partidas* et d'autres lois espagnoles⁵⁷.

Soto a néanmoins averti les riches qu'ils ne devaient pas utiliser la fréquence à laquelle on pouvait rencontrer des vagabonds ou des pauvres non méritants comme une excuse pour cesser complètement de donner aux pauvres. Si quelqu'un n'avait vraiment pas les forces nécessaires pour travailler suffisamment afin de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille, il devait être considéré comme un pauvre méritant, même s'il ne souffrait pas d'une maladie particulière⁵⁸. Soto a également observé que certains pauvres étaient en bonne forme et prêts à travailler, mais ne trouvaient pas d'emploi. Dans ces circonstances, ils avaient le droit de mendier (*ius mendicandi*), dans leur propre ville comme à l'étranger⁵⁹. Sans une politique d'emploi appropriée, les villes ne pouvaient pas interdire les mendiants. Si une ville ne fait pas en sorte que tous les citoyens puissent trouver un emploi, elle doit autoriser les mendiants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville. Aux yeux de Soto, c'est une simple question de bonne gouvernance⁶⁰.

56. L'interprétation du terme *ius commune* dans le sens d'un simple droit espagnol commun à toutes les régions d'Espagne, comme dans E. FERNANDEZ-BOLLO, « Introduction : Philosophie, droit et pauvreté », p. 35, note 3, me semble ignorer le sens technique du *ius commune* dans le sens de la culture juridique européenne qui a émergé de la réinterprétation du droit romain de Justinien à partir de la fin du 11^e siècle ; voir M. BELLOMO, *L'Europa del diritto comune. La memoria e la storia*, Leonforte, Euno, 2016.

57. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 3 (*De vagabundis*), f. 14r-v.

58. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 9 (*De mendicorum paupertate examinanda*), f. 38v : « Est praeterea in hac re non praetereundum quod ut sit quisque legitimus pauper, non est necessarium esse infirmum ».

59. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 9 (*De mendicorum paupertate examinanda*), f. 39r : « Sunt praeterea qui etiam si validi sint, ius nihilominus habent mendicandi, sane qui opera non inveniunt, aut patronos qui se conducant. Atque hi si in propria patria non inveniunt, quocumque quaesitum exire possunt ».

60. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 9 (*De mendicorum paupertate examinanda*), f. 39v : « Unde quaecumque profecto regni civitas tenetur tam incolas quam advenas aut alere aut mendicare permittere quamdiu non eis opera assignaverit, aut patronos, quibus suas possint operas locare. Hoc enim ad regni gubernationem spectat, ut qui in una civitate vivere non possunt, humaniter suscipiantur in alia ».

Un point majeur sur lequel Soto était en désaccord avec les pétitions des *cortes* et l'instruction impériale de Charles Quint de 1540 concernait l'interdiction d'émigrer pour les pauvres méritants, ou, à l'inverse, l'expulsion des mendiants légitimes étrangers. En effet, l'instruction refusait aux pauvres légitimes le droit de quitter leur ville d'origine et de se rendre dans une autre ville pour y demander l'aumône. « *Toutes ces pétitions sont nouvelles et jamais une telle loi n'a été demandée ou promulguée par aucun peuple sur terre* », affirme Soto⁶¹, prenant « *tous les droits, humains et divins (iura omnia divina et humana) comme témoin* » de sa position. Soto critique avant tout cette interdiction de migration pour les mendiants légitimes au motif qu'elle va à l'encontre des principes fondamentaux du droit divin, du droit naturel et du *ius commune*⁶². Les nouvelles lois statutaires menaçaient le droit des pauvres méritants à l'auto-préservation – droit protégé par le droit naturel⁶³. Dans le raisonnement de Soto, le *ius commune*, en particulier la Nouvelle 80 de l'Empereur Justinien, est particulièrement important. Même si, en principe, cette disposition vise à punir les étrangers oisifs, en accordant aux citoyens romains le droit de les transformer en travailleurs forcés ou en esclaves, elle contient une exception pour ceux qui ne sont pas capables de travailler (*laesi*). Soto affirme que cette exception est formulée en termes généraux, sans faire de distinction entre les nationaux et les étrangers⁶⁴.

Qu'ils soient étrangers ou locaux, les mendiants ont, selon Soto, toujours le droit de demander l'aumône s'ils ne sont plus capables de travailler pour cause de maladie ou de

61. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 4 (*De advenis mendicantibus*), f. 15r : « *Primum omnium petitiones illae sunt res nova, de qua nusquam gentium aut rogata unquam lex est aut lata. Neque temere hoc certe affirmo : sed iura omnia divina et humana in testes appello* ».

62. A. DEL VIGO GUTIÉRREZ, *Economía y ética en el siglo XVI*, p. 834.

63. Pour une analyse plus approfondie de cet argument, voir A. BRETT, *Changes of State*, p. 27-36.

64. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 4 (*De advenis mendicantibus*), f. 15v : « *In Autentico praefato de quaestore, postquam cautum est ut advenarum causae et negotiae examinentur, quibus expeditis valentes et firmi, aut in suam cuiusque patriam transmittantur, aut laboribus mancipentur, exceptio inde sub haec verba fit : 'laesos autem aut laesas corpore aut canicie graves has sine molestia esse iubemus in hac nostra civitate', nullo prorsus inter indigenas advenasque facto discrimine* ».

vieillesse. Selon Soto, cette vérité fondamentale, inscrite dans les *Novellae* de Justinien, peut être corroborée par plusieurs arguments. Tout d'abord, en vertu du *ius naturale* et du *ius gentium*, l'accès aux villes ne peut être refusé à quiconque, sauf si cette personne est un ennemi public ou un criminel. En principe, toute personne a le droit de rester (*ius commorandi*) où elle veut⁶⁵. Dans la littérature secondaire, ce droit a été expliqué en termes de défense plus générale, par les théologiens à l'aube des temps modernes, d'un droit à l'errance (*ius peregrinandi*), d'un droit d'échange avec d'autres personnes (*ius communicandi*), ou encore d'un droit à la migration (*ius migrandi*)⁶⁶. Ce droit est particulièrement important pour les pauvres légitimes, selon Soto, parce que le roi ne peut jamais établir des lois sur l'aumône qui soient plus contraignantes pour le peuple que les préceptes sur l'aumône du droit naturel et de l'Évangile⁶⁷. Or, les préceptes de l'Évangile sur l'aumône ne sont jamais contraignants sous peine de péché mortel, sauf en cas d'extrême nécessité. C'est la deuxième raison que Soto donne pour critiquer davantage l'instruction impériale de 1540. Le droit positif humain ne doit pas empêcher les pauvres d'émigrer vers d'autres lieux et d'autres pays, car sinon il y aura des situations où le droit des pauvres à l'auto-préservation sera violé, puisque les riches d'un lieu ne peuvent être contraints par décret royal à faire l'aumône. Sauf en cas d'extrême nécessité, l'aumône est une question de miséricorde et non de justice, de sorte que les citoyens ne peuvent être contraints de partager

65. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 4 (*De advenis mendicantibus*), f. 16v : « *Nemo nisi hostis aut insidiator fuerit reipublicae, crimine aliquod aut flagitium admiserit, ab oppido quocunque arceri potest. Ratio in promptum est. Nam cum iure naturali et gentium viae civitatesque omnibus promiscue pateant, iure ubicumque collibuerit commorandi nemo, nisi pro culpa privari potest* ».

66. A. BRET, « Il territorio e lo *ius peregrinandi* : la *In causa pauperum deliberatio* di Domingo de Soto », p. 293 ; E. FERNANDEZ-BOLLO, « Introduction : Philosophie, droit et pauvreté », p. 9-10 ; M. VAN GELDEREN, « Trots op Nederland. Hugo de Groot en het natuurlijk recht op immigratie », dans M. DAMEN en L. SICKING (éd.), *Bourgondië voorbij. De Nederlanden 1250-1650. Liber Alumnorum Wim Blockmans*, Hilversum, Verloren, 2010, p. 409-418.

67. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 4 (*De advenis mendicantibus*), f. 17r : « *Principes et res publica non possunt leges de eleemosynis ferre, quibus maiori vinculo cives obstringant, quam sunt leges naturales et evangelicae* ».

leurs richesses avec les pauvres. Si la gratitude de l'aumône est acceptée comme principe, alors les pauvres doivent avoir la possibilité de s'installer dans les endroits où ils trouveront un aumônier bienveillant⁶⁸.

Soto a également défendu le droit des pauvres légitimes à se déplacer et à mendier dans des lieux étrangers en s'appuyant sur la théologie du *corpus mysticum* de Paul : tous les chrétiens font partie d'un seul corps, comme l'explique Paul dans ses lettres aux Corinthiens (1 Cor. 12,12) et aux Romains (Rom. 12,5)⁶⁹. Dans le Corps du Christ, toutes les personnes ont la même valeur, car, comme le dit Paul dans Gal. 3,28, nous sommes tous soumis à un seul Seigneur et dans le Christ, il n'y a pas de différence entre un Grec et un Juif. Les parties riches du Royaume d'Espagne doivent partager avec les parties plus pauvres du même Royaume, tout comme les diocèses riches doivent soutenir les diocèses pauvres. Les étrangers, en particulier, doivent recevoir l'aumône, car sur la base de Rom. 12,13 l'hospitalité (*hospitalitas*) est un devoir divin et naturel⁷⁰. C'est pourquoi Soto n'était pas d'accord avec la disposition de la constitution de Charles V qui stipulait que les pèlerins ne pouvaient pas quitter le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle pour mendier de la nourriture, de l'argent ou un abri. Selon le théologien dominicain, la seule chose qui comptait était que les mendiants soient qualifiés de pauvres méritants :

« Du moment qu'ils sont des pauvres légitimes, ils ont le droit de mendier au hasard (*ius promiscue mendicandi*), qu'ils soient locaux ou étrangers »⁷¹.

Si ses moyens sont limités, le bienfaiteur peut préférer donner son aumône à un local plutôt qu'à un étranger — c'est

68. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 4 (*De advenis mendicantibus*), f. 18r : « *Principis non hoc potest rigore cives compellere, ut mendicos alant, saltem non hactenus fecit, ergo nec potest in propriis territoriis eos intercludere* ».

69. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 4 (*De advenis mendicantibus*), f. 18r-20r.

70. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 4 (*De advenis mendicantibus*), f. 20r-21r.

71. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 5 (*De peregrinis ad divum Jacobum*), f. 26v : « *Sed si legitimi fuerint, tam advenis quam peregrinis ius est promiscue mendicandi* ».

conforme au bon ordre de la charité⁷². Mais les pauvres méritants venant de l'étranger ne doivent pas être privés de leur droit naturel de mendier en tant que tels.

Soto n'était pas seulement en désaccord avec les statuts de villes telles que Zamora, Cologne et Ypres en raison de son respect des principes du *ius divinum* et du *ius naturale*. Il y avait aussi des raisons économiques, culturelles et psychologiques de rejeter le modèle de l'assistance publique aux pauvres. Il a averti que les villes flamandes et allemandes devraient plutôt suivre le modèle espagnol médiéval que les villes espagnoles adoptant la législation flamande ou allemande⁷³. Il y avait des raisons économiques à cela⁷⁴. « Outre le fait que, comme je l'ai déjà mentionné, les habitants d'Ypres et d'Allemagne sont plus 'politiques', leurs finances publiques se portent beaucoup mieux », Soto explique la différence entre les villes espagnoles et celles du nord de l'Europe⁷⁵.

« De leur riche trésor public, ils peuvent prendre l'argent et le distribuer aux pauvres, comme le prévoient les lois des habitants de Cologne et d'Ypres ».

Il y avait aussi des facteurs culturels et psychologiques, selon Soto, qui expliquaient pourquoi il aurait été préférable pour les Espagnols de conserver l'ancien système d'aide aux pauvres, fondé sur la charité⁷⁶. Les Espagnols sont mus par la pitié personnelle et la miséricorde plutôt que par des lois et des obligations écrites⁷⁷. Les Espagnols doivent être touchés dans leur cœur en rencontrant directement les pauvres et en

72. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 5 (*De peregrinis ad divum Jacobum*), f. 26v : « Id tamen ordo charitatis exposcit, ut quando non omnibus possunt, ceteris paribus, incolis prius eleemosynas conferant. Dum modo alii iure mendicandi non expolientur ».

73. A. DEL VIGO GUTIÉRREZ, *Economía y ética en el siglo XVI*, p. 836.

74. A. DEL VIGO GUTIÉRREZ, *Economía y ética en el siglo XVI*, p. 852.

75. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 12 (*Quo rationes et causae prohibendi pauperes mendicare perpenduntur*), f. 69v : « Colonienses (...), aut Hiprenses, aut Germani ulli neutiquam Hispanis in hac re exemplo esse possunt. Nam praeterquam quod (ut antea dicebamus) multo sunt magis politici, aeraria publica habent amplissima, unde iusta subsidia pauperibus decernunt, ut in Coloniensibus atque Hiprensibus statutis habetur ».

76. A. DEL VIGO GUTIÉRREZ, *Economía y ética en el siglo XVI*, p. 843.

77. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 11 (*De ratione ostiatim postulandi*), f. 63r : « Auget praeterea huius argumenti vires Hispanorum conditio et ingenium. Sunt enim inter mortales qui facilius multo prece et supplicum miseria flectuntur quam lege coerceantur ».

voyant leur visage. Ensuite, ils feront l'aumône. Les pauvres qui mendient en personne auront beaucoup plus de succès que les fonctionnaires qui collectent de l'argent en leur nom, car la présence d'un objet est capable de changer notre cœur et notre volonté⁷⁸. Il s'agit là, selon Soto, d'un phénomène réel et juste, que l'on pourrait appeler « *fraude pieuse* » (*fraus pietatis*)⁷⁹. En outre, la charité privée ne pousse pas seulement les gens à donner de l'argent aux pauvres, mais aussi de la nourriture ou des vêtements, alors que le service public ne donne que de l'argent⁸⁰. Enfin, si l'on permet aux pauvres d'aller d'une maison à l'autre, ils trouveront toujours quelqu'un à la maison, et si le mari n'est pas ému par ce spectacle pitoyable, la femme le sera probablement. Tous ces facteurs très humains, émotionnels et personnels sont supprimés par le système public d'aide aux pauvres, selon Soto⁸¹.

CONCLUSION

Cet article a tenté d'illustrer comment les mesures législatives adoptées pour faire face à une crise sociale dans l'Espagne du début de l'époque moderne ont été examinées de manière critique par Domingo de Soto, un frère dominicain imprégné du mouvement de renaissance thomiste de l'école de Salamanque, sur la base de sa *scientia iuris*, sa connaissance approfondie des règles de droit. L'évaluation critique par Soto de plusieurs dispositions légales (*leges*) –le produit de décisions politiques volontaires– découlait de sa connaissance experte de la justice (*iustitia*) et du droit (*ius*) au sens d'un corps objectif de normes et de lois, constitué non seulement du droit positif humain, mais aussi du droit naturel (*ius naturale*), du droit divin

78. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 11 (*De ratione ostiatim postulandi*), f. 62r : « *Nam materiae obiectique praesentia aut virtutis aut vitii praegrandem habet energiam movendi aliliciendique ad opus* ».

79. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 11 (*De ratione ostiatim postulandi*), f. 62v.

80. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 11 (*De ratione ostiatim postulandi*), f. 64r : « *Atqui (quod praecipui momenti est in hac re argumentum) eleemosynae non tantum ex pecunia fieri sunt soliti, sed ex omni supellectili domus* ».

81. D. DE SOTO, *Deliberatio in causa pauperum*, cap. 11 (*De ratione ostiatim postulandi*), f. 63v : « *Dum vero mendici discurrunt, si non dat maritus, erogat forte uxor, quae est in pauperes propensior* ».

(*ius divinum*) et de la tradition du droit romano-canonique (*ius commune*)⁸². De cet ordre juridique radicalement pensé au pluriel, les citoyens tiraient des droits subjectifs qui les protégeaient contre les gouvernants arbitraires et autoritaires. Si l'on pouvait établir un parallèle avec le fonctionnement des systèmes juridiques occidentaux modernes, le rôle de Soto dans la protection des droits fondamentaux contre l'ingérence arbitraire du gouvernement pourrait être comparé à celui d'un juge dans un conseil constitutionnel ou une cour des droits humains⁸³. Il examinait attentivement si les règles d'un ordre inférieur, édictées par les rois et les autorités urbaines, respectaient les lois et les droits découlant d'ordres juridiques supérieurs tels que le *ius naturale*, le *ius divinum*, ainsi que le droit romano-canonique (*ius commune*). Ainsi, le regard critique que porte Soto sur l'introduction d'un système public d'aide aux pauvres n'était pas seulement de nature théorique. Il a agi comme un gardien de l'ancien ordre constitutionnel de la société. L'analyse scolastique du droit et de la société servait les intérêts du peuple et la solution de problèmes pratiques.

Les théologiens dominicains du début de l'ère moderne, comme Soto, n'étaient pas seulement des savants spécialisés en théologie et en droit, mais aussi des conseillers pratiques. Ils mettaient leur *scientia iuris* au service de l'*utilitas publica*. Ils adressaient expressément leurs délibérations au roi, afin qu'il change d'avis et modifie ses politiques socio-économiques dans l'intérêt du public. Dans son essai sur l'assistance aux pauvres, Domingo de Soto s'est adressé à l'empereur Charles V et à son fils Philippe – le futur roi Philippe II – pour qu'ils reconsidèrent leur façon de résoudre le double problème de la pauvreté et de la mendicité. À la suite d'une instruction impériale, plusieurs villes d'Espagne continentale et des Pays-Bas espagnols avaient commencé à créer des institutions publiques de lutte contre la pauvreté, s'écartant ainsi de l'ancien paradigme de l'aumône et de la surveillance ecclésiastique pour aider les pauvres. Dans sa *Délibération sur la cause des pauvres* de 1545, Soto évalue de manière critique les dispositions légales relatives à

82. D. QUAGLIONI, « Sur les pauvres : Soto et Vivès », *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques*, 99 (2015), p. 172-177 (173).

83. Dans le même sens, E. FERNANDEZ-BOLLO, « Introduction : Philosophie, droit et pauvreté », p. 8, note 2.

l'introduction de systèmes publics d'aide sociale, anticipant ainsi le renforcement tridentin de l'idéal médiéval de l'aumône privée contrôlée par l'Église⁸⁴. En l'absence d'une véritable politique de l'emploi, les autorités urbaines ne devraient pas priver les pauvres légitimes de leur droit fondamental de migrer vers une autre ville et de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille en mendiant. La base de la critique de Soto provenait donc de sa connaissance profonde du *ius*, qui lui disait que les pauvres méritants ont le droit de circuler librement. Soto a évalué de manière critique les dispositions légales urbaines (*leges*) interdisant aux pauvres méritants de mendier dans des villes étrangères, considérant cette interdiction comme une violation de leur droit fondamental de mendier où qu'ils veuillent habiter –droit, qui, comme il l'a abondamment montré, était fondé sur le *ius naturale*, le *ius divinum* et le *ius commune*.

Wim DECOCK
UCLouvain / ULiège
Belgique

84. M. L. CLOUSE, *Medicine, Government and Public Health in Philip II's Spain : Shared Interests, Competing Authorities*, Londres/New York, Routledge, 2016, p. 158.

Liminaire.....	5
Introduction.....	9
Conférences introductives	
Bénédicte SÈRE, <i>Mémoire, histoire, identité. Le récit de l'ordre</i>	25
Bruno CADORÉ, <i>Dominicains pour la justice et la paix : droits humains, droits des peuples</i>	43
Les Dominicains et les institutions publiques au bas Moyen-Âge	
Paul-Bernard HODEL, O.P., <i>Les constitutions anciennes de l'ordre des Prêcheurs. Une source originale?</i>	53
Laurent FONBAUSTIER, <i>Les Dominicains : une contribution à la publicisation et à l'acclimatation des règles d'un « gouvernement constitutionnel »</i>	63
Les Dominicains et la science du droit au bas Moyen-Âge	
Sébastien MILAZZO, <i>Théorie et pratique de l'arbitrage judiciaire chez Albert Le Grand</i>	89
Raphaël ECKERT, <i>Les Dominicains et le droit savant au 13^e siècle. Une histoire à écrire?</i>	173
Frédérique CAHU, <i>Le couvent des Dominicains de Rouen : centre de production d'un manuscrit du Liber Extra (1298-1310)</i>	189
Les Dominicains et l'École de Salamanque	
Marie MONNET, O.P., <i>Du « ius communicationis » à la libre circulation. La réception des théologiens-juristes dominicains de Salamanque</i>	217
Wim DECOK, <i>Crise sociale et migration. Domingo de Soto, O.P., sur les droits fondamentaux des pauvres</i>	243
Les Dominicains et la liberté religieuse au 19^e siècle	
Jean-Michel POTIN, O.P., <i>Quelle(s) liberté(s) souhaitent les catholiques libéraux?</i>	269
Romy SUTRA, <i>Avec foi et loi. Les Dominicains et le Comité des jurisconsultes des congrégations en ordre de bataille (1880-1903)</i>	279
Les Dominicains, le néo-thomisme et la pensée juridique au 20^e siècle	
Maxime ALLARD, O.P., <i>Louis Lachance, O.P., ou la patiente écriture d'une philosophie du droit thomiste à la veille de la Révolution tranquille</i>	323
Yann LE FOULGOC, <i>Georges Renard, de la robe à l'habit : une approche néo-thomiste du droit</i>	347
Résumés.....	393
Summaries.....	401

Prix du numéro: 44 €

Abonnement: voir en page 2 de couverture